



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLIZABETH-DE-WARWICK**

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, tenue le mardi 8 août 2023 au 228 Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Sont présents : Jeannot Pelletier
Jessika Boisvert
Jean-Daniel Lavertu
Jean-Baptiste Rondeau
Nancy Grimard
André Bougie

Tous formant quorum sous la présidence de la Mairesse Madame Claire Rioux.

Est également présent Monsieur Johny Desrochers Leblanc, Directeur général et greffier-trésorier agissant comme secrétaire d'assemblée.

1 Le quorum est constaté et la séance est ouverte à 19h00

2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

**Résolution
numéro
23-08-2580**

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juillet 2023
5. Adoption des comptes à approuver de juillet 2023
6. Correspondance
7. Administration et législation
 - 7.1. Dépôt du dépouillement des votes des scrutins référendaires ayant eu lieu le dimanche 6 août 2023
 - 7.2. Appui au Projet éolien Arthabaska
 - 7.3. Adoption de l'entente de services aux personnes sinistrées entre la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Société canadienne de la Croix-Rouge
 - 7.4. Participation du Directeur général au Colloque de zone-07 le 12 octobre 2023
 - 7.5. Aliénation de biens municipaux
 - 7.6. Vente de biens municipaux
 - 7.7. Octroi du contrat d'entretien de la génératrice de gré à gré à Drumco Énergie Inc.
 - 7.8. Pour un milieu de travail inclusif et bienveillant à l'égard du poids
8. Suivi de dossiers
9. Voirie
 - 9.1. Embauche de la firme d'arpenteurs-géomètres GéoLT pour la confection d'un relevé initial et le piquetage d'une portion du chemin dans la Route Boisclair
 - 9.2. Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
 - 9.3. Entente intermunicipale pour l'achat d'une machine à scellement de fissures
10. Hygiène du milieu
11. Aménagement et urbanisme
 - 11.1. Dépôt du rapport des permis émis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement de juillet 2023
 - 11.2. Recommandation soumise au Conseil provenant du Comité consultatif en urbanisme concernant la demande de dérogation mineure no. 2023-04
12. Loisirs et culture
 - 12.1. Autorisation de présenter une demande de financement pour des projets communautaires dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés

12.2. Désignation d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice auprès du Centre régional de services aux bibliothèques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie Inc.

13. Varia et affaires nouvelles

14. Questions du public

15. Levée de l'assemblée ou ajournement

Résolution
numéro

23-08-2581

3

Résolution
numéro

23-08-2582

Sur proposition de **Jeannot Pelletier**, l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023

Sur proposition de Nancy Grimard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023.

ADOPTÉE

4

Résolution
numéro

23-08-2583

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juillet 2023

Sur proposition de **Jean-Daniel Lavertu**, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juillet 2023.

ADOPTÉE

5

Résolution
numéro

23-08-2584

Adoption des comptes à approuver de juillet 2023

Sur proposition de **André Bougie**, il est résolu d'adopter les comptes à approuver de juillet 2023 au **montant de 75 718.89 \$** et d'autoriser le paiement de ces comptes à qui de droit, disponibilité des crédits ayant été validé par la Direction générale. Parmi ces comptes, les plus importants sont :

Fournisseurs	Montant	Détails
MRC d'Arthabaska	21 448.00\$	4 ^e versement quote-part
Groupe RDL Victoriaville SENCRL	20 804.73\$	Audits comptables de 20222
Gesterra	3 031.15 \$	Collecte des GMR - Juin 2023
Pierre Lampron	3 565.83 \$	Fauchage partie 1
MRC d'Arthabaska	3 697.85 \$	Inspection - Valérie Gagné
Lavery Avocats	2 257.53 \$	Avis juridique - règlement 405
Gesterra	2 533.22 \$	Surcharge carburant - Janvier à Juin 2023

De même, les salaires versés pour la période de juillet 2023 : **10 544.41 \$**

ADOPTÉE

6

Correspondance

1. Grossophobie au travail, Modèle de résolution.
2. Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec, Invitation à la journée immersive.
3. MAMAH, Semaine des municipalités – Invitation à créer des activités.
4. CAUCA, Avis de renouvellement du contrat 9-1-1.
5. Gouvernement du Québec, Semaine de la Municipalité – modèle et thématique.
6. Alain Rayes, Demande de commentaires et suggestions.
7. Centre d'entraide Contact, Invitation à l'assemblée générale annuelle.
8. Fondation CLSC Suzor-Côté, Dévoilement du conseil d'administration.
9. Loisirs Sport Centre-du-Québec, Bilan de la 57^e finale des Jeux du Québec de Rimouski.
10. Porte-paroles des agriculteurs en faveur des éoliennes, Lettre de mécontentement

7

7.1.

Dépôt au Conseil

Administration et législation

Dépôt du dépouillement des votes des scrutins référendaires ayant eu lieu le dimanche 6 août 2023

Les résultats des scrutins référendaires du dimanche 6 août 2023 de 10h00 à 20h00 a été diffusé par avis public le lundi 7 août 2023 à 00h50. Les résultats suivants sont déposés au Conseil :

Règlement	Oui	Non	Adopté?
Règlement distinct numéro 426-B modifiant le règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser dans la zone agricole 1-A et à encadrer l'implantation, l'aménagement et le démantèlement des parcs éoliens	42	43	Non
Règlement distinct numéro 426-C modifiant le règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser dans la zone agricole 2-A et à encadrer l'implantation, l'aménagement et le démantèlement des parcs éoliens	43	40	Oui
Règlement distinct numéro 426-D modifiant le règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser dans la zone agricole 3-A et 4-A et à encadrer l'implantation, l'aménagement et le démantèlement des parcs éoliens	26	48	Non
Règlement distinct numéro 426-E modifiant le règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser dans la zone agricole 5-A et à encadrer l'implantation, l'aménagement et le démantèlement des parcs éoliens	36	67	Non
Règlement distinct numéro 426-F modifiant le règlement de zonage numéro 405 afin d'autoriser dans la zone agricole 6-A et à encadrer l'implantation, l'aménagement et le démantèlement des parcs éoliens	29	36	Non

Le règlement de zonage suivant a donc été approuvé par les personnes habiles à voter de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick :

- Règlement de zonage 426-C

Les règlements de zonage suivants ont donc été rejetés par les personnes habiles à voter de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick :

- Règlement de zonage 426-B
- Règlement de zonage 426-D
- Règlement de zonage 426-E
- Règlement de zonage 426-F

Suivant l'avis public et si aucune demande de recomptage judiciaire n'est reçue, le règlement de zonage numéro 426-C entrera en vigueur le lundi 14 août 2023.

**7.2.
Résolution
numéro
23-08-2585**

Appui au Projet éolien Arthabaska

CONSIDÉRANT QUE suivant l'adoption par le gouvernement du Québec du décret no 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1500 mégawatts d'énergie éolienne et du décret no 214-2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres no A/O 2023-01 le 31 mars 2023, en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Boralex développe le Projet éolien Arthabaska [le « Projet »] dans la MRC d'Arthabaska, dont une partie de la zone du Projet se situe sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, qui pourrait totaliser entre 200 et 400 MW et compter entre 33 et 67 éoliennes, dans le but de soumettre à l'A/O 2023-01 le 12 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE Boralex est actuellement en discussion avec la MRC d'Arthabaska et le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki en vue de l'établissement d'une participation partagée dans le Projet;

CONSIDÉRANT QUE le Projet est situé exclusivement en terres privées;

CONSIDÉRANT QUE les éoliennes du Projet seraient implantées à plus de 700 mètres des résidences;

CONSIDÉRANT QUE Boralex a réalisé une consultation publique pour le Projet par le biais de portes ouvertes, de rencontres de groupes et individuelles avec les propriétaires et des parties prenantes de la zone du Projet, qui a permis de constater que celui-ci bénéficie d'une acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations du milieu local doivent être considérées par le promoteur, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du Projet sur le milieu local;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur doit obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à la réalisation du Projet dans l'éventualité où le Projet était retenu et faisait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5.2.3. du Règlement numéro 411 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la Municipalité, la Conseillère Nancy Grimard, la Conseillère Jessika Boisvert le Conseiller Jean-Baptiste Rondeau, divulguent leurs intérêts personnels dans toute question touchant au Projet de Boralex et s'abstiennent de participer à toute délibération et à tout vote sur une question relative à Boralex et son Projet;

CONSIDÉRANT QUE le quorum est constaté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bougie, appuyé par Jean-Daniel Lavertu et accepté par la majorité :

QUE Sainte-Élizabeth-de-Warwick reconnaît et appuie le Projet éolien Arthabaska développé par Boralex;

QUE, dans l'éventualité où le Projet est sélectionné dans le cadre de l'Appel d'offres, la Municipalité de Ste-Élizabeth-de-Warwick accepte d'attribuer tous les droits fonciers pouvant être requis pour la partie du réseau collecteur du Projet qui serait située sur des terrains appartenant à la municipalité (comme des emprises de routes ou de chemins publics).

ADOPTÉE

7.3
Résolution
numéro
23-08-2586

Adoption de l'entente de services aux personnes sinistrées entre la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QUE les Parties, la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Société canadienne de la Croix-Rouge – Québec (la Croix-Rouge), ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 04 octobre 2019;

ATTENDU QUE les parties liées à l'Entente ont modifié certains éléments comme la participation financière de la Municipalité, le report de la date de fin de l'Entente et autres points mineurs relatifs à la description des services le 4 juillet 2022;

ATTENDU QU'une nouvelle entente est proposée pour la période du 4 octobre 2023 au 3 octobre 2025;

ATTENDU QUE la contribution annuelle est de 225.00\$;

ATTENDU QUE les élu-e-s sont d'accord avec l'entente présentée tels que présentés aux membres du Conseil le 27 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Baptiste Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'entente de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

D'autoriser Claire Rioux, Mairesse et Johny Desrochers Leblanc, Directeur général et secrétaire-trésorier pour signer pour et au nom de la Municipalité l'amendement No.1 à l'entente de service aux sinistrés entre la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et la Société canadienne de la Croix-Rouge.

De payer la contribution annuelle de 225,00\$;

ADOPTÉE

7.4.
Résolution
numéro
23-08-2587

Participation du Directeur général au Colloque de zone-07 le 12 octobre 2023

ATTENDU QUE l'Association des directeurs généraux du Québec organise cet évènement annuel;

ATTENDU QUE l'évènement a lieu dans la région

ATTENDU QUE le coût à titre de membre de l'ADMQ est de 143.72 \$ si inscrit avant le 15 septembre 2023;

ATTENDU la pertinence de cette rencontre dans le cadre des activités du Directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bougie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Directeur général participe à cet évènement;

QUE les frais d'inscriptions de 143.72 \$ soient payés par la Municipalité;

ADOPTÉE

7.5.
Résolution
numéro
23-08-2588

Aliénation de biens municipaux

ATTENDU QUE selon le Code Municipal du Québec, article 601.1, « Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur. »;

ATTENDU QUE selon le Code Municipal du Québec, article 916, « Les biens s'acquièrent par contrat, par succession, par occupation, par prescription, par accession ou par tout autre mode prévu par la loi. Cependant, nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession les biens de l'État, sauf ceux que ce dernier a acquis par succession, vacance ou confiscation, tant qu'ils n'ont pas été confondus avec ses autres biens. Nul ne peut non plus s'approprier les biens des personnes morales de droit public qui sont affectés à l'utilité publique. »;

ATTENDU QUE La Municipalité désire de départir des biens suivants :

- Coffre-fort au coût de 150.00 \$
- Lot de 69 chaises au coût de 103.50\$
- Lot de 7 chaises en bois au coût de 175,00\$
- Lumière clignotante au coût de 2 178.78 \$

ATTENDU QUE la Municipalité désire aliéner les biens afin de les vendre par soumission publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jessika Boisvert et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE vendre les articles suivants :

- Coffre-fort au coût de 150.00 \$;

- Lot de 69 chaises au coût de 103.50\$
- Lot de 7 chaises en bois au coût de 175,00\$
- Lumière clignotante au coût de 2 178.78 \$

ADOPTÉE

**7.6.
Résolution
numéro
23-08-2589**

Vente de biens municipaux

ATTENDU QUE les biens municipaux suivants ont été offert par soumission publique;

ATTENDU les offres suivantes reçues :

- Offre de 100,00\$ pour le coffre-fort provenant de Pierre-Paul Leblanc;
- Offre de 100,00\$ pour le lot de chaises au coût de Max Kholer;
- Offre de 100,00\$ pour le lot de sept chaises en bois franc de Pierre-Paul Leblanc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jessika Boisvert et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'offre de Pierre-Paul Leblanc pour la vente du coffre-fort au montant de 100,00\$;

D'accepter l'offre de Max Kholer pour la vente de 69 chaises au montant de 100,00\$;

D'accepter l'offre de Pierre-Paul Leblanc la vente des sept chaises au montant de 100,00\$;

ADOPTÉE

**7.7.
Résolution
numéro
23-08-2590**

Octroi du contrat d'entretien de la génératrice de gré à gré à Drumco Énergie Inc.

CONSIDÉRANT la mise en service de la génératrice le vendredi 14 juillet 2023;

CONSIDÉRANT l'entretien exigé par le fabricant Kohler afin de pouvoir être couvert par la garantie;

ATTENDU QUE cet appareil doit être en état de marche en tout temps, en cas de sinistre ou de panne de courant majeure;

CONSIDÉRANT l'offre de prix reçue le 18 juillet 2023 de Drumco Énergie Inc au montant annuel de 250.00\$ plus taxes pour une visite annuelle d'entretien qui comprend :

- Changement d'huile;
- Inspection complète des composantes mécaniques;
- Essais et démarrage automatique;
- Vérification de l'inverseur;
- Remise d'un rapport détaillé;

CONSIDÉRANT QUE cette entente se renouvellera automatiquement à chaque année si le fournisseur n'est pas avisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'offre de prix de Drumco Énergie Inc;

D'octroyer le contrat d'entretien annuel de gré à gré au montant de 250.00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

7.8.
Résolution
numéro
23-08-2591

Pour un milieu de travail inclusif et bienveillant à l'égard du poids

CONSIDÉRANT QUE le milieu de travail représente un milieu de vie important qui influence grandement la qualité de vie et le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la culture de la minceur est bien ancrée, notamment dans les milieux de travail, et qu'elle peut engendrer une préoccupation excessive à l'égard du poids et une insatisfaction corporelle;

CONSIDÉRANT QUE la grossophobie, quelle que soit sa forme, a des conséquences négatives sur la santé physique et mentale des personnes qui en sont victimes;

CONSIDÉRANT QUE toute personne mérite le respect et ne devrait pas être victime de comportements déplacés ou discriminatoires à l'égard de son poids ou de son apparence au sein de son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE pour développer le plein potentiel d'une personne et assurer sa productivité, un espace de travail adapté à ses besoins en matière d'accessibilité et d'ergonomie est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Baptiste Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE s'engager à adopter les mesures suivantes de manière à en faire un milieu de vie respectueux, bienveillant et inclusif à l'égard du poids en :

1. Incluant la notion de grossophobie dans les politiques de lutte contre la discrimination et le harcèlement au travail;
2. Encourageant toute personne, quelle que soit sa corpulence, à exprimer ses besoins au sein d'un espace d'écoute sécuritaire et bienveillant;
3. Proposant des espaces de travail et du mobilier inclusifs et adaptés à la corpulence de chacun.e;
4. Ne tolérant pas de commentaires ou de remarques discriminatoires à l'égard du poids ou de l'apparence d'une personne;
5. Bannissant les programmes de perte de poids au sein du milieu de travail.

ADOPTÉE

Suivi de dossiers

Voirie

8
9
9.1.
Résolution
numéro
23-08-2592

Embauche de la firme d'arpenteurs-géomètres GéolT pour la confection d'un relevé initial et le piquetage d'une portion du chemin dans la Route Boisclair

CONSIDÉRANT QU'une portion d'environ 3750 pieds de la Route Boisclair ne possède pas de fossé sur l'un des côtés;

CONSIDÉRANT QUE la route de gravier se dégrade plus rapidement à cet endroit, dû à l'accumulation d'eau qui ne peut pas s'égoutter adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des lots 4 907 597 4 904 559 doute de l'emplacement et de la largeur de l'emprise municipale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire effectuer les travaux d'excavation;

CONSIDÉRANT l'offre de prix reçu de la part de GéolT estimé à 2 500.00\$ plus taxes pour la confection du relevé initial et le piquetage de la zone visée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter l'offre de prix de GéolT au montant estimé de 2 500.00\$ plus taxes;

D'autoriser la dépense.

ADOPTÉE

9.2.
Résolution
numéro
23-08-2593

Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bougie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE Johny Desrochers Leblanc, Directeur général et greffier trésorier et Claire Rioux, Mairesse, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE Johny Desrochers Leblanc, Directeur général et greffier trésorier soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉE

9.3.
Résolution
numéro
23-08-2594

Entente intermunicipale pour l'acquisition d'une machine à scellement de fissures

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, St-Norbert d'Arthabaska et Saint-Valère désirent présenter un projet d'acquisition d'une machine à scellement de fissures dans le cadre de l'aide financière;

ATTENDU QUE les coûts estimés sont de 7 445.00 \$ / municipalité;

ATTENDU QUE la machine sera entreposée dans les locaux de la municipalité désignée par les participants du projet;

ATTENDU QUE l'entente sera d'une durée de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nancy Grimard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à participer au projet d'achat commun d'une machine à scellement de fissures et à assumer une partie des coûts;

QUE la Municipalité s'engage autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE la Municipalité s'engage nomme la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

10
11
11.1.
Dépôt au Conseil

Hygiène du milieu
Aménagement du territoire

Dépôt du rapport des permis émis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement de juillet 2023

L'inspectrice en bâtiment et en environnement n'a délivré aucun permis pendant le mois de juillet 2023.

11.2.
Résolution
numéro
23-08-2595

Recommandation soumise au Conseil provenant du Comité consultatif en urbanisme concernant la demande de dérogation mineure no. 2023-04

Cette demande provient de 9140-5621 QUÉBEC INC. (FROMAGERIE DU PRESBYTERE). La propriété sise au 222A, rue Principale en la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, plus précisément sur le lot 4 905 818 du cadastre du Québec, située dans la zone C12 du plan de zonage de la municipalité.

L'objet de la demande consiste à permettre l'agrandissement du bâtiment principal qui empièterait dans la marge de recul latérale droite de 3,96 m (1,04 m de la limite latérale droite), contrairement au Règlement de zonage #405, article 39 et grille de la zone C12.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no. 2023-04 concerne uniquement une disposition visée au règlement de zonage no. 405 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 11 du règlement no. 425;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no. 2023-04 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no. 2023-04 ne vise pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no. 2023-04 déroge de 3,96 mètres la marge de recul latérale minimale;

ATTENDU QUE le voisin à la droite de la propriété est le même propriétaire;

ATTENDU QU'il s'agit d'un bâtiment historique important pour la municipalité;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme émet la recommandation suivante, soit **de refuser la demande de dérogation mineure no. 2023-04** afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal qui empièterait dans la marge de recul latérale droite de 3,96 m (1,04 m de la limite latérale droite), contrairement au Règlement de zonage #405, pour les motifs suivants :

- Le stationnement aurait moins de places à accueillir les visiteurs, alors qu'il manque déjà d'espace de stationnement pour son commerce;
- Il manque des informations au niveau de la conformité de son installation septique;
- Le propriétaire a des espaces ailleurs dans la municipalité et proche de son commerce pour construire un autre bâtiment et se conformer aux normes de la Municipalité;
- Le propriétaire devrait se conformer par rapport à ses autres infractions en cours avant de demander autre chose à la Municipalité;
- Le comité a des préoccupations par rapport au maintien du patrimoine historique de l'église.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bougie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De suivre la recommandation du CCU, soit :

DE refuser la demande de dérogation mineure 2023-04.

ADOPTÉE

12
12.1.
Résolution
numéro
23-08-2596

Loisirs et culture

Autorisation de présenter une demande de financement pour des projets communautaires dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés

ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement de bureau municipal et la construction de la nouvelle bibliothèque débiteront bientôt;

ATTENDU QUE les sources de financement actuelles ne financent que pour 21 371,21 \$ la construction de la bibliothèque, outre les fonds provenant des surplus cumulés non-affectés;

ATTENDU QUE le Conseil désire aménager la bibliothèque municipale avec le mobilier approprié;

ATTENDU QUE dans notre Plan d'action de notre Politique Municipalité Amie des Aînés, l'une des actions identifiées est d'« Étudier la possibilité d'ajouter ou de faire l'acquisition d'un bâtiment qui contribuerait aux activités sociales des aînés »;

ATTENDU QUE l'un des éléments nommés par les citoyens lors de la consultation publique de novembre 2012 est « Que la municipalité contribue à favoriser l'accès à la bibliothèque pour les personnes à mobilité réduite et que les heures d'ouverture soient revues afin de favoriser une plus grande utilisation de ce service »;

ATTENDU QUE les travaux sont admissibles à l'aide du programme Nouveaux Horizons pour les aînés finançant un montant jusqu'à 25 000 \$;

Il est proposé par Jessika Boisvert et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Johny Desrochers Leblanc, Directeur général et greffier-trésorier, soumette une demande de subvention pour l'aménagement de la bibliothèque municipale.

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du programme Nouveaux Horizons, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE

12.2.
Résolution
numéro
23-08-2597

Désignation d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice auprès du Centre régional de services aux bibliothèques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.

CONSIDÉRANT le départ de la coordonnatrice actuelle, Mireille Desharnais qui a été annoncé lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE Johanne Suzor, adjointe administrative, remplacera Mireille Desharnais à titre de coordonnatrice de la bibliothèque;

Il est proposé par Jean-Baptiste Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Johanne Suzor, résidant au 238 rue Principale, Sainte-Élizabeth-de-Warwick Québec JOA 1M0, soit nommée comme coordonnatrice de la bibliothèque publique de Sainte-Élizabeth-de-Warwick à compter du 2023-08-08.

ADOPTÉE

13
14
15
Résolution
numéro
23-08-2598

Varia et affaires nouvelles

Questions du public

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par _____ et résolu de lever l'assemblée à _____.

ADOPTÉE

Claire Rioux
Mairesse

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-trésorier